

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal AG-20-55 du 20 juillet 2020, donnant délégation permanente de signature à Monsieur BRIGAUD Jean-Marc, 1^{er} Adjoint au Maire, en l'absence de Madame la Maire ;

Vu l'arrêté municipal N° PM-23-32 du 1^{er} juin 2023, réglementant les conditions d'utilisation du Plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy ;

Vu l'arrêté municipal N° PM-23-71 du 23 août 2023, relatif à l'organisation d'un spectacle pyrotechnique au Plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le samedi 09 septembre 2023 ;

Considérant l'organisation, par le « Lincops Bar », représenté par Monsieur DUFOUR Charly, d'animations et d'un spectacle pyrotechnique le samedi 09 septembre 2023, sur le site du plan d'eau du Breuil ;

Considérant les mesures de sécurité à prendre à l'occasion du tir de feux d'artifice au Plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le samedi 09 septembre 2023 ;

Considérant que pour le bon déroulement du tir des feux d'artifice, le samedi 09 septembre 2023, il y a lieu d'interdire la pratique de la pêche et les activités nautiques de tous types, sur le grand Plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation et le stationnement à Bourbon-Lancy – sur une partie de la Rue des Eurimants ;

-ARRETE-

Article 1 : Le samedi 09 septembre 2023 de 14 heures à minuit, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits Rue des Eurimants à Bourbon-Lancy, de son intersection avec la Rue de la Fontaine jusqu'à l'entrée du parking du 9 Rue des Eurimants.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police ou gendarmerie, ainsi qu'à ceux de la Société IRREELLE VISION.

Article 2 : En raison des restrictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la circulation des véhicules, dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est inférieur à 3,5 tonnes, sera déviée localement dans les deux sens comme suit : Rue de la Petite Murette – Rue de Saint Prix – Rue du Breuil.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 3 : Le samedi 09 septembre 2023 de 14 heures à minuit, la circulation de tous les usagers est interdite sur la voie verte à Bourbon-Lancy – Rue des Eurimants, sur la portion située entre la Rue de la Fontaine et la base nautique.

Cette interdiction ne s'applique pas au personnel de la Société IRREELLE VISION, société chargée du tir des feux d'artifice, ainsi qu'aux services de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 4 : La pêche est interdite dans le grand plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le samedi 09 septembre 2023, à partir de 19 heures.

Article 5 : Les activités nautiques de tous types sont interdites sur le grand plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le samedi 09 septembre 2023, à partir de 19 heures.

Article 6 : Le jet de pétards et l'utilisation de tout autre projectile sont formellement interdits sur le domaine public et notamment à l'occasion de cet événement.

Article 7 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du « Lincops Bar » représenté par Monsieur DUFOUR Charly et de la société IRREELLE VISION.

Article 9 : Les dispositions définies par les articles 1 à 7 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10 : Le « Lincops Bar » représenté par Monsieur DUFOUR Charly doit prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale) en cas de besoin.

Article 11 : Le « Lincops Bar » représenté par Monsieur DUFOUR Charly prend toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doit souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers.

Article 12 : La responsabilité de la Commune de Bourbon-Lancy, ou de ses représentants, est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation. Le « Lincops Bar » représenté par Monsieur DUFOUR Charly supporte ces mêmes risques et est assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat sera impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 13 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

<p>La Maire,</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
--



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-23-72

ARRÊTÉ

Article 14 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 16 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Monsieur DUFOUR Charly représentant du « Lincops Bar », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 23 août 2023

Pour la Maire empêchée et par délégation,
Jean-Marc BRIGAUD
1^{er} Adjoint au Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage